

Points d'attention sur le respect des droits des élèves en situation de handicap lors de l'élaboration du « Pacte pour un enseignement d'excellence »

A l'attention du : *Groupe de travail II.2 du Pacte pour un enseignement d'excellence*

De la part de : *Centre interfédéral pour l'égalité des chances*

15 décembre 2015

I. Centre interfédéral pour l'égalité des chances

En vertu de l'accord de coopération du 12 juin 2013¹, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (ci-dessous, « *le Centre* »), service public interfédéral indépendant, expert en politique d'égalité et de non-discrimination, a pour mission :

- de promouvoir l'égalité des chances et les droits pour l'ensemble des citoyens et de **lutter contre les discriminations** (notamment sur base du handicap);
- depuis 2011, en qualité de **mécanisme indépendant pour la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** ratifiée par la Belgique en 2009 (ci-dessous, « *CDPH* »²), d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective des droits des personnes en situation de handicap.

II. La CDPH et son article 24 : droit à un enseignement inclusif

En ratifiant la CDPH, la Fédération-Wallonie Bruxelles s'est engagée à mener une politique qui respecte le droit à l'éducation inclusive des enfants en situation de handicap.

En effet, l'article 24 de la CDPH demande aux Etats parties de garantir un système d'éducation inclusive à tous les niveaux³. Pour rappel, l'école inclusive, contrairement à l'école intégrative, ne cherche pas à accepter ou réintégrer dans l'ordinaire des enfants initialement orientés vers l'enseignement spécialisé parce qu'ils sont différents ou nécessitent une prise en charge particulière. Selon la conception inclusive, tout enfant, peu importe sa particularité, fait partie de la communauté scolaire ordinaire. En effet, l'école doit se penser et s'organiser différemment afin de pouvoir accueillir tous les élèves.

L'article 24 invite également les Etats parties à, notamment⁴ :

- veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient d'aménagements raisonnables en fonction de leurs besoins et de mesures d'accompagnement individualisées efficaces afin d'optimiser leur progrès scolaire et leur socialisation
- prendre des mesures pour former les cadres et personnels éducatifs à la sensibilisation aux handicaps et à l'utilisation de techniques pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

III. Le respect du droit à l'éducation inclusive en Belgique

1) Evaluation selon le Comité des droits des personnes handicapées (ONU)

Les préoccupations et les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies sur la situation du droit à l'éducation en Belgique sont les suivantes⁵ :

*Préoccupations du Comité ONU :

- manque d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire qui oblige nombre d'élèves ayant un handicap à fréquenter les écoles spécialisées
- éducation inclusive non garantie et enseignement spécialisé constituant une option trop fréquente
- insuffisance d'accessibilité à l'école

¹ Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés, visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune

² <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413> (FR)

³ Art. 24 §1 "(...), States Parties shall ensure an inclusive education system at all levels and lifelong learning"

⁴ Art. 24 § 2, c) / Art. 24 § 2, e) / Art. 24 § 4

⁵ Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique du 3 octobre 2014 (CRPD/C/BEL/CO/1), p.6 et 7 :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en

*Recommandations du Comité ONU :

- mise en place d'une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif
- allocation de ressources financières, matérielles et humaines suffisantes
- mise à disposition des enfants de l'appui nécessaire (exemples: milieux scolaires accessibles, aménagements raisonnables, plans d'apprentissage individuels, matériel et programmes éducatifs accessibles et adaptés, ...)
- veiller à une formation des enseignants de qualité en braille et langue des signes et comprenant l'éducation inclusive

2) Les chiffres de l'intégration en Communauté française et en Communauté flamande

		Fédération Wallonie-Bruxelles ⁶			Communauté flamande ⁷		
		2012-2013			2013-2014		
Nombre d'élèves	Ordinaire	838.000 élèves			1.085.000 élèves		
	Spécialisé	35.000 élèves			50.000 élèves		
	Intégrés	2.400 élèves			15.000 élèves		
		2009-2010	2012-2013	Evolution?	2010-2011	2013-2014	Evolution?
Proportion dans le spécialisé	Maternel	0,70%	0,73%	↗	0,76%	0,75%	↗
	Primaire	5,00%	5,20%	↗	6,88%	6,61%	↘
	Secondaire	4,30%	4,50%	↗	4,38%	4,68%	↗

3) Les discriminations dans l'enseignement sur base du critère du handicap : les chiffres du Centre

Ci-dessous, le résultat de l'analyse des dossiers ouverts au Centre en 2013 et 2014 dans le domaine de l'enseignement sur base du handicap⁸.

- 22% des dossiers handicap touchent à l'enseignement (biens et services = 33% ; emploi = 20%).
- 64,63% des dossiers handicap/enseignement concernent un refus d'aménagements raisonnables.
- Les dossiers handicap dans le domaine de l'enseignement en FWB soulèvent principalement un problème au sein de l'enseignement primaire (23%) et secondaire (31%) (maternel = 13,79% ; supérieur = 12,64%).

⁶ Enseignement et recherché scientifique, *Les indicateurs de l'enseignement 2014*, Fédération Wallonie-Bruxelles, :

<http://enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>

⁷ Department of Education and Training, *Vlaams Onderwijs in Cijfers 2013-2014*, http://www.ond.vlaanderen.be/onderwijsstatistieken/2013-2014/VONC_13-14/VONC_2013_2014_Integraal.pdf

⁸ Le Centre est « habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile » (Art. 6.52 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

- La répartition des victimes des discriminations selon le type de handicap est la suivante :

Type de handicap	Belgique	Fédération Wallonie- Bruxelles	Communauté flamande
Troubles de l'apprentissage	26,53% (1)	36,78% (1)	11,67%
Physique (dont utilisateur chaise roulante)	23,13% (2)	19,54% (2)	28,33% (1)
Sensoriel	12,92%	12,65%	13,34%
Autisme	8,16%	3,45%	15% (2)
Mental	8,16%	10,34%	5%
TDA(H)	6,80%	8,05%	5%
Maladies chroniques	6,12%	5,75%	6,67%

Remarque : Ces résultats ne représentent que le travail du Centre et ne constituent que la partie « visible » des discriminations dont peuvent être victimes les élèves en situation de handicap dans l'enseignement.

IV. Points d'attention du Centre

1. Sensibilisation à l'approche sociale du handicap (versus approche médicale), aux avantages (pour tous) de l'enseignement inclusif et à la notion d'aménagements raisonnables

Un des premiers obstacles à l'inclusion des élèves en situation de handicap reste le manque d'information et de compréhension par l'ensemble des acteurs de l'enseignement des notions de :

- « Handicap » :
 - la ségrégation est basée sur une approche du handicap en terme de déficience
→ Or, le handicap doit être vu comme le résultat d'une incohérence entre des facteurs propres à l'élève et l'environnement de l'enseignement⁹
 - les différentes situations (types) de handicap restent méconnus
- « Inclusion » :
 - notion souvent confondue avec celle d'intégration ou d'aménagements raisonnables
 - avantages non connus
- « Aménagements raisonnables » :
 - mesure qui ne crée pas un avantage au profit d'un élève mais qui vise à rétablir l'égalité des chances
 - mesure obligatoire : le refus de mettre en place un aménagement raisonnable constitue une discrimination¹⁰
 - mesure individuelle : chaque situation doit être envisagée spécifiquement en fonction des besoins de l'élève
 - critères d'appréciation du caractère raisonnable de l'aménagement souvent méconnus¹¹

⁹ Voir notamment art. 1er § 2 de la CRPD : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » et son interprétation en jurisprudence reprise dans la Convention annotée du Centre Interfédéral pour l'Égalité des Chances (<http://www.diversite.be/node/36401>)

¹⁰ Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

¹¹ Voir Protocole de collaboration entre l'Etat fédéral et les entités fédérées relatif au concept d'aménagements raisonnables (M.B. 20/09/2007)

2. Nécessité de rendre accessible les établissements scolaires¹², le transport scolaire¹³, les savoirs et les méthodes d'apprentissage (conception universelle)¹⁴

3. Formation initiale et continuée à un enseignement différencié

La formation des enseignants à un enseignement différencié est capital pour leur fournir les notions et méthodes nécessaires dans le cadre de l'enseignement inclusif¹⁵. Les principes de l'UDL (Universal Design for Learning) devraient par exemple être appris dans les pratiques de l'enseignement.

4. Utilisation des ressources internes (expertise des acteurs l'enseignement spécialisé, bonnes pratiques développées par les établissements pratiquant l'intégration, collaboration entre enseignants,...) et externes (optimalisation des moyens dédiés à l'intégration,...)

Le Centre remarque que la note de préparation du Pacte (p.33) vise l'utilisation du Fonds social européen : la Fédération Wallonie-Bruxelles doit porter, de manière ferme, l'inclusion de la personne en situation de handicap comme une des thématiques prioritaires.

5. Stratégie cohérente

L'élaboration et la mise en œuvre du Pacte doivent s'inscrire dans un plan de transformation créant les conditions nécessaires à l'inclusion effective. Un tel plan devra contenir un calendrier de mise en œuvre du droit, des points de repère assortis de délais pour la progression de même que des indicateurs de réussite¹⁶.

6. Nothing about us without us

Conformément à la CDPH¹⁷, le Centre appelle à veiller à consulter les premières personnes concernées lors de l'élaboration du Pacte : les élèves en situation de handicap, leur famille, la société civile,...

L'élève en situation de handicap doit pouvoir être acteur du projet sur un même pied d'égalité avec les autres intervenants, avec l'aide, si nécessaire, d'aménagements raisonnables pour lui permettre de faire entendre sa voix.

* *

*

¹² Selon une enquête réalisée en 2013, seul 10% des établissements secondaires de la FWB sont accessibles ou facilement adaptables contre 12% pour les écoles fondamentales.

¹³ En FWB, 20% des élèves utilisant le transport scolaire gratuit pour suivre l'enseignement spécialisé passent plus de trois heures par jour dans le bus (chiffres 2013) et les élèves fréquentant une école ordinaire dans le cadre d'une intégration permanente totale à Bruxelles n'ont pas accès aux transports scolaires

¹⁴ Le Centre constate que le Pacte a pour objectif de proposer une « offre adaptée aux besoins de la société du 21e siècle » en voulant notamment « intégrer la révolution numérique dans les apprentissages et les méthodes » (p.23) sans pourtant faire écho de la notion essentielle de « conception universelle » (et de la méthode « Universal Design for Learning » (UDL)).

¹⁵ Voir notamment la consultation organisée par le Centre, p. 151 (« Les personnes handicapées en Belgique et le (non-)respect des droits de l'Homme et de leurs libertés fondamentales garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Rapport final (rapport méthodologique inclus) », Etude commanditée par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (numéro de devis CNTR-CGKR/2013/02), exécutée par le Consortium KU Leuven, ULB, UHasselt, UGent et UA Antwerpen <http://www.diversite.be/la-consultation-des-personnes-en-situation-de-handicap-sur-leurs-droits-fondamentaux-resultats-et>)

¹⁶ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme*, New York et Genève, 2010, p.30.

¹⁷ Voir notamment : Préambule point o, article 4.3.

ANNEXE : art. 24 de la CDPH (Education)

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
 - Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
 - Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
 - Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
 - Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.